

2804170

AAFP COMMUNICATIONS

19 MAI 2008

Société à Responsabilité Limitée

Capital Social : 15 000 Euros

Siège social : 5, rue Jeanne d'Arc-35310 BREAL SOUS MONFORT
R.C.S. RENNES 404 697 971



Le
Dépôt N

96 B 395

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 2008

Le vingt-cinq mars à 12 h 00, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à la société.

Sont présents :

	Nombre de parts
. Monsieur Philippe COUSTANS	250 parts
. Madame Florence LE COZ-COUSTANS	250 parts

Total des parts présentes ou représentées sur les 500 parts constituant la capital social	500 parts

Monsieur Philippe COUSTANS préside la séance.

Le président constate que les associés présents possèdent ensemble 500 parts sociales sur les 500 parts composant le capital social, soit 100 % dudit capital.

L'assemblée étant en mesure de délibérer valablement, est donc déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

FE PC

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées à l'associé non gérant plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions utiles.

Puis le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- . Transfert de siège social
- . Modification corrélative des statuts.
- . Formalités subséquentes

Le président donne ensuite lecture du rapport et ouvre la discussion.

Puis personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de prendre acte du transfert du siège social, à effet du 1^{er} janvier 2008,

du : 5, rue Jeanne d'Arc-35310 BREAL SOUS MONTFORT
à : **5, rue des Maréchaux-35132 VEZIN LE COQUET**

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier comme suite l'article 4 des statuts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social de la société est fixé : 5, rue des Maréchaux-35132 VEZIN LE COQUET

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, notamment publicité dans un journal d'annonces légales, et dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Rennes

Fe Pc

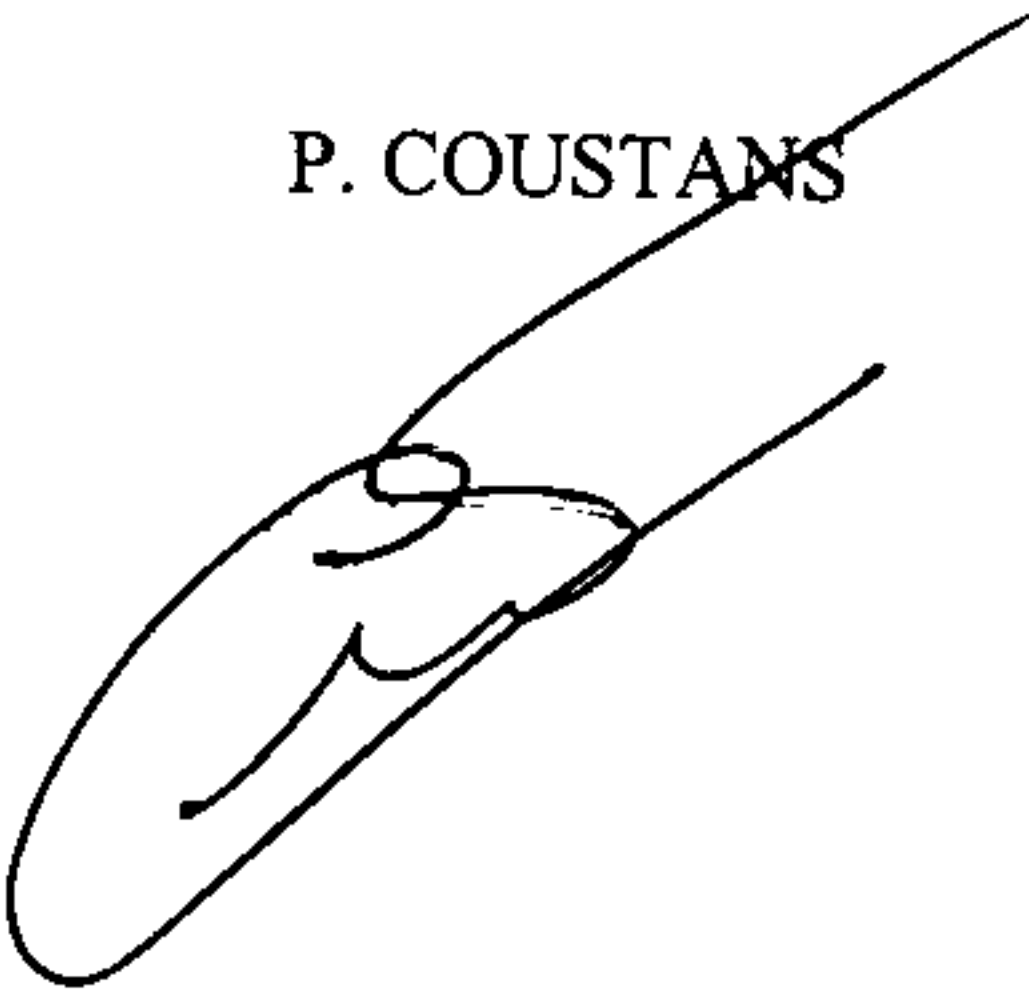
Mandat exprès est confié à la SELARL d'avocats Les Conseils d'Entreprises (Me Georges FLOCHLAY) à l'effet de signer et déposer tout imprimé, document ou insertion utile.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

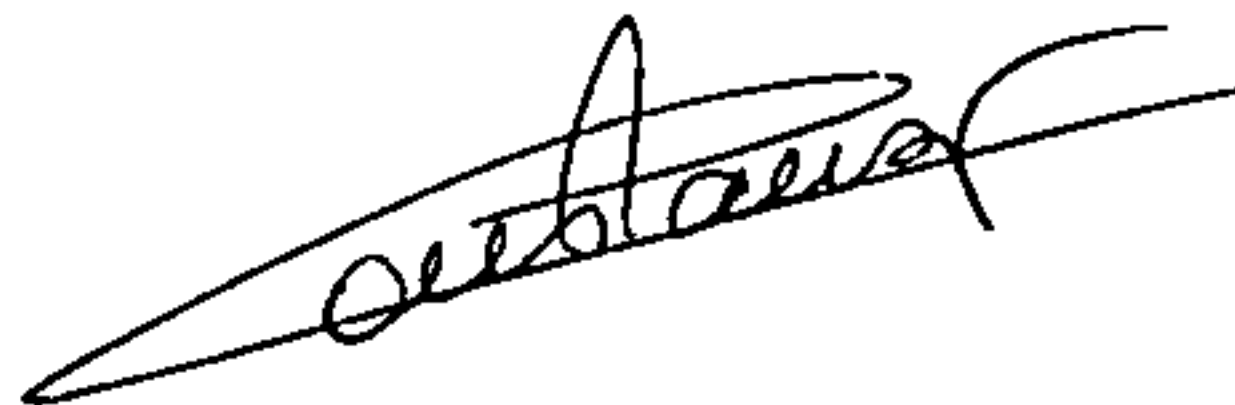
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 h 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

P. COUSTANS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'COUSTANS' in a cursive script.

F. LE COZ-COUSTANS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by 'LE COZ-COUSTANS' in a cursive script.

AAFP COMMUNICATIONS

Société à Responsabilité Limitée
Capital Social : 15 000 Euros
Siège social : 5, rue des Maréchaux
35132 VEZIN LE COQUET

R.C.S. RENNES 404 697 971

S T A T U T S

Statuts d'origine 01/04/1996

Modification le 01/02/1997
(transfert de siège)

Modification le 04/07/2001
(augmentation de capital – conversion du capital en Euros – cession de parts sociales)

Modification le 17/07/2006
(nomination d'un co-gérant)

Modification le 25 mars 2008
(transfert de siège)

ARTICLE 1er - FORME -

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par la Loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET -

La société a pour objet en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participation ou en qualité de locataire gérant, les activités suivantes :

- Création et intermédiation en publicité
- Conception et réalisation de moyens de communication et de plans-médias, passation d'ordres de publicité, création et commercialisation de tous supports publicitaires, création d'événements médiatiques et autres manifestations,
- Conseils et formation en développement Commercial ; études de marchés développement et lancement de produits, choix et mise en oeuvre des moyens d'action.
- et toutes activités y relatives

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE -

La société prend la dénomination de : A.A.F.P. COMMUNICATIONS

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, assurances ou publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE" ou des initiales "S.A.R.L.", et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée à titre principal, et le numéro qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social de la société est fixé : 5, rue des Maréchaux-35132 VEZIN LE COQUET

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés de la société.

ARTICLE 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à 50 ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de QUIMPER, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social s'étend du 1er Avril d'une année, au 31 Mars de l'année suivante.

Le premier exercice social prendra fin le 31 Mars 1997

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

ARTICLE 7 - APPORTS -

A la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraire pour un montant de 50 000 F, à savoir :

. Monsieur Denis POT, la somme de vingt cinq mille francs	25 000 F
. Monsieur Philippe COUSTANS, la somme de cinq mille francs	5 000 F
. Madame Florence COUSTANS- LE COZ, la somme de vingt mille francs	20 000 F
TOTAL	50 000 F

Par acte sous seing privé en date du 04 juillet 2001, Monsieur POT a cédé à Monsieur Philippe COUSTANS et Madame Florence COUSTANS, la totalité de ses parts sociales.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 04 juillet 2001, le capital social a été augmenté par incorporation au capital d'une somme de 48 393,55 F prélevée sur les postes « Report à nouveau » et « réserves ordinaires », sans création de parts sociales nouvelles.

Suivant même délibération, le capital social a été ensuite converti en Euros, et fixé à la somme de 15 000 Euros.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social s'élève à Quinze Mille Euros (15 000 E).

Il est divisé en cinq cent (500) parts sociales entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, de la manière suivante :

Monsieur Philippe COUSTANS numérotées de 1 à 200 et 251 à 300	:	250 parts
Madame Florence COUSTANS numérotées de 201 à 250 de 301 à 500	:	250 Parts

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - GERANCE -

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées pour une durée déterminée ou non, par décision collective ordinaire des associés;

Pouvoirs des gérants : dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social :

les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles -
le consentement, l'acceptation et la résiliation de tous baux et locations -
les hypothèques, nantissements et cautionnements - la création de Sociétés

P.C. J.B.
F.L.

et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés.

Rémunération des gérants : chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité et concurrence : la décision nommant un gérant précise le temps qu'il doit consacrer aux affaires sociales. Dans le silence de la décision, le gérant doit à la société, le temps nécessaire aux affaires sociales.

Un gérant ne peut sans y avoir été, au préalable, autorisé par une décision ordinaire des associés, accepter aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou celui de tiers aucune opération rentrant dans l'objet social.

Responsabilité des gérants : les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers généralement, tant des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, que des violations des présents statuts, et des fautes commises dans leur gestion.

Révocation d'un gérant : tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts. De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Démission d'un gérant : tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision à cet égard un mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

Il est dressé acte de ce changement de qualité qui ne prend effet qu'à l'issue de la clôture de l'exercice en cours.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

P.C. D.P.

FLL

ARTICLE 10 - CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES -

Intervention de commissaires aux comptes : un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Examen des conventions entre la société et les gérants ou associés :

* conventions interdites : à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle pour leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Elle ne s'applique plus depuis la Loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 aux associés personnes morales.

* convention soumise au contrôle de la collectivité des associés : les conventions devant être soumises au contrôle des associés, sauf s'il s'agit d'opérations courantes conclues à des conditions normales, sont :

- celles intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un des gérants ou associés.

- celles passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion ou à compter de la clôture de l'exercice social en cas de reconduction des conventions pendant le dernier exercice social.

Le gérant, ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à la collectivité des associés un rapport spécial sur ces conventions. Ce rapport doit contenir :

- l'énumération des conventions soumises à l'examen des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées.
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

P.C. D.P.

FLC

Le rapport spécial est adressé aux associés 15 jours avant la réunion de l'assemblée appelée à délibérer sur les conventions ou encore, le cas échéant, est joint à la lettre de consultation écrite des associés.

Les associés, réunis en assemblée générale ou par correspondance, statuent sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

* conventions se rapportant aux filiales et participations : si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieur à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière. Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions sont entrées dans son patrimoine, et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote.

Si la société compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière. Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le même délai ci-dessus fixé, et elle ne peut du chef de cet excédent exercer le droit de vote.

Sous ces réserves et dans le cadre de l'objet social la gérance peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous forme d'acquisition ou souscription d'actions ou parts sociales, d'apports en nature ou autrement.

Contrôle général des associés : les opérations sociales donnent lieu à examen par la collectivité des associés, des comptes de l'exercice écoulé qui en traduisent les résultats, ceci dans les conditions précisées infra.

TITRE IV

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU CAPITAL -

Généralités : le capital social peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, au moyen d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société.

L'augmentation du capital par apports en nature ou numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées. La décision collective portant augmentation de capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

P.C. D.P.

L'augmentation de capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou/et élévation du montant nominal des parts existantes .

Souscriptions en numéraire : a) droit préférentiel de souscription : en cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire au nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible, est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même, ou à son défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées pour les cessions de parts sociales.

La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

b) libération des souscription - dépôt des fonds : les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un notaire ou dans une banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société, que postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital, et trois jours francs au moins après le dépôt. Mention de la libération des parts ou du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Apports en nature, commissariat aux apports : en cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

P.C.

D.P.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au greffe du tribunal de commerce huit jours francs au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers s'il est déjà associé peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages dont il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

ARTICLE 12 - REDUCTION DU CAPITAL -

Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une valeur inférieure au minimum légal.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours francs au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître aux associés leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créanciers, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque la décision de réduction de capital non motivée par des pertes a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

P-C

D.P.

FLC

ARTICLE 13 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL -

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen des sommes distribuées selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, et s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

ARTICLE 14 - RESORPTION DES ROMPUS -

Les associés sont tenus de résorber les rompus apparaissant à l'occasion de toutes opérations sur le capital social.

TITRE V

PARTS SOCIALES

ARTICLE 15 - PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE -

1 - La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations et attributions qui seraient régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

En aucun cas une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

2 - Toute mutation entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou par acte sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la même société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, dans les cas prévus à l'article 1595 du Code Civil, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

P.C.
D.P.

FLC

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217 alinéa 1er du Code Civil.

3 - Toutes les pièces visées aux paragraphes 1er et 2 du présent article sont délivrées en copie conforme par un gérant à tout associé qui en fait la demande et à ses frais.

4 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés dans les diverses manifestations de la vie sociale par le mandataire unique visé infra à l'article 21.

ARTICLE 16 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie. La répartition et la libération intégrale des parts sont mentionnées dans les statuts. En cas d'apport en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

ARTICLE 17 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS -

1 - Agrément des cessions :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

2 - Procédure à suivre en vue de la décision d'agrément :

a) a l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée, et des conditions de cession.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance procède comme il est indiqué à l'article 27 afin de provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision, qui n'est pas motivée, s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au

P.C. D.P.

FLC

premier alinéa du présent paragraphe 2, le consentement à la cession est réputé acquis.

b) si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1853-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il est fait application des dispositions visées à l'article 12 des présents statuts.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 18 - TRANSMISSION DES PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE -

1 - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues au paragraphe 2 de l'article 18 sont soumises à l'agrément des associés subsistants représentant au moins les 3/4 des parts possédées par ces associés.

2 - Par dérogation au paragraphe ci-dessus, toute transmission, attribution ou dévolution de parts au conjoint d'un associé ou de ses héritiers en ligne directe est libre, et n'a pas à être soumise à l'agrément des associés de la société.

3 - La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois à partir de la dernière des notifications à la société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution. En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

4 - En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont partagés par moitié par la société, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre des parts acquises.

P.C.
D.P.

5 - La société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

ARTICLE 19 - DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la qualité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 20 - DROIT A L'INFORMATION -

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE -

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

1 - tout associé peut participer aux décisions collectives d'associés, tant par lui-même que par son mandataire, associé ou conjoint, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, le nu-proprétaire devra être convoqué à toutes les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires, et y assister comme tout associé.

P-C D.R.

FLC

2 - un ou plusieurs associés représentant au moins 1/4 en nombre et en capital, ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

3 - Tout associé, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

ARTICLE 22 - OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS -

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale les suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés, ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 23 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES -

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra à l'article 10.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - NATURE DES DECISIONS -

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour examiner les comptes ainsi que le rapport de la gérance.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES -

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

P.C. J.P.

FLC

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés ;
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- d'examiner les conventions réglementées énoncées à l'article 10 des présents statuts ;
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions des parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur une première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne pas porter sur d'autres questions que celles ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, la nomination ou la révocation d'un gérant sont toujours décidées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, s'agissant de conventions entre la société et un associé ou un gérant, il est procédé comme il est dit à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 26 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions des parts sociales. Par décision extraordinaire les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;
- la réduction, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission de parts sociales, ainsi que leur division ou regroupement sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'agrément des cessions de parts, etc...

Le tout le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

Par dérogation à cette règle, notamment doivent être adoptées :

1) avec l'accord des associés représentant au moins la moitié des parts sociales :

- les décisions d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices;

2) avec l'accord unanime des associés :

- les décisions emportant changement de nationalité de la société ;
- les décisions de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions ;
- et généralement toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 - MODALITES DES DECISIONS -

1. - Sous réserve de ce qui est dit sous le paragraphe 2 ci-après, les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, conformément aux dispositions légales et aux statuts de la Société.

2. - Sauf, en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes, et les décisions visées au § 2 de l'article 21 des présents statuts, qui font obligatoirement l'objet d'assemblées, les décisions des associés peuvent être également constatées par des actes sous seings privés ou authentiques signés par chacun d'eux ou par leurs mandataires.

3. - Assemblées : a) Convocation, lieu de réunion, ordre du jour : les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'ordre du jour. La convocation est faite par la gérance et en cas de carence de la gérance par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par mandataire désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

P.C.

D.P.

F.C.

b) Tenue de l'assemblée : l'assemblée est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé gérant présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés acceptant possèdent le même nombre de parts sociales, la présidence est assurée par le plus âgé. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4. - Consultation par correspondance : l'information des associés doit être réalisée ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment signée et datée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

5. - Droit de vote : chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS -

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionnera la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite il est fait mention dans le procès-verbal des modalités de cette consultation. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, et le cas échéant par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la

P.C.

D.P.

FLC

liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - RESULTATS - AFFECTATION ET DISTRIBUTION

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT DES COMPTES ET RAPPORTS -

Rôle de la gérance : Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages de commerce. A la clôture de chaque exercice la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état de cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés, et l'annexe à ces comptes. Si la société a des filiales ou des participations, la gérance doit annexer au bilan le tableau prévu par la loi, destiné à faire apparaître la situation desdites filiales et participations. Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions des articles 342 et 343 de la loi du 24 juillet 1966, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat. Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Dans le cas où la société possède des filiales ou participations, la gérance doit en faire mention dans son rapport aux associés et, si la participation excède la moitié du capital de l'autre société, elle doit dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant les renseignements par branche d'activité.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toutefois en cas de proposition de modification, l'assemblée des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance se prononce sur les modifications proposées.

Rôle du commissaire aux comptes : Le commissaire aux comptes, s'il en est désigné un, établit un rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et un rapport général sur les comptes de l'exercice écoulé, leur régularité et leur sincérité. Ces rapports doivent être adressés aux associés dans les conditions visées aux articles 10 et 20 des présents statuts.

ARTICLE 30 - INTERVENTION DE L'ASSEMBLEE -

Les documents visés à l'article précédent, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'information des associés doit être assurée dans les conditions précisées aux articles 20 et 27 des présents statuts.

P-C

DP-

FLC

ARTICLE 31 - BENEFICE DISTRIBUTABLE - DIVIDENDES - PERTES -

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribué aux associés sous forme de dividende.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report bénéficiaire".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée, ou à défaut par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance au président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

P.C.

D.R.

F.L.C.

TITRE VIII

LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - POINT DE DEPART DE LA LIQUIDATION -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de fusion ou de scission.

ARTICLE 33 - EFFETS DE L'OUVERTURE DE LA LIQUIDATION -

A l'égard des tiers : A l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés. La dénomination de la société doit être suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut être déclarée en règlement judiciaire ou en liquidation des biens.

A l'égard des associés : Pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution. Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

ARTICLE 34 - LIQUIDATEUR -

Désignation du liquidateur : Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants selon le cas alors en fonction. En cas de refus ou de décès de l'un d'eux comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur. Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Durée des fonctions : Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés à l'expiration du délai visé à l'article 38-1 du décret 67-237 du 23 mars 1967, le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation, à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles 402 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, auquel cas, la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans le délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement. Le mandat du liquidateur est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Rémunération du liquidateur : La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut, elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Responsabilité du liquidateur : Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable, ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

ARTICLE 35 - OPERATIONS DE LIQUIDATION -

Généralités : Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut engager de nouvelles affaires que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par cette voie. Il continue les affaires en cours sauf décision contraire des associés ou du tribunal. Dans les six mois de sa nomination le liquidateur doit réunir l'assemblée des associés à l'effet de leur présenter un rapport sur la situation de la société et sur la poursuite des opérations de liquidation. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social, le liquidateur doit établir une situation comptable active et passive, ainsi qu'un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé. Le liquidateur convoque l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels dans les conditions normales. Cette assemblée statue sur les comptes de l'exercice, donne les autorisations nécessaires et éventuellement renouvelle les contrôleurs et les commissaires aux comptes s'il en existe. Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur peut toujours, à toute époque, réunir les associés en assemblée pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur le

P.C.

D.P.

F.L.C.

société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront valablement faites à domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance du siège social.

ARTICLES 37 A 39 - Sans objet

ARTICLE 40 - Sans objet

OBSERVATIONS :

Les statuts ont été mis à jour, suite à l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er février 1997, qui a décidé le transfert du siège social, de La Touche des Barres, au 5 rue Jeanne d'Arc à BREAL SOUS MONTFORT.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2001, les statuts ont été modifiés s'agissant des articles 7 et 8 relatifs à :

- l'augmentation de capital par incorporation de 48 393,55 F,
- la conversion du capital en Euros,
- la cession de la totalité des parts sociales de M. POT à M. et Mme COUSTANS.

Suivant assemblée générale extraordinaire du 17 juillet 2006, qui a nommé Monsieur Philippe COUSTANS en qualité de co-gérant, l'assemblée a décidé de ne plus mentionner le nom des gérants dans les statuts, l'article 40 devenant sans objet.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2008, a pris acte du transfert du siège social du 5, rue Jeanne d'Arc 35310 BREAL SOUS MONFORT au 5, rue des Maréchaux 35132 VEZIN LE COQUET, et ceci à effet du 1^{er} janvier 2008.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Fait à Quimper
Le 25 mars 2008

Pour copie certifiée conforme

Le gérant

